



# Assemblée générale

Distr. générale  
22 novembre 2013  
Français  
Original : anglais

Soixante-huitième session  
Point 106 de l'ordre du jour

## Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

### Rapport de la Première Commission

*Rapporteur* : M. Khodadad **Seifi Pargou** (République islamique d'Iran)

#### I. Introduction

1. La question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution [67/77](#) du 3 décembre 2012.
2. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 20 septembre 2013, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. À sa 2<sup>e</sup> séance, le 4 octobre 2013, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 89 à 107. Du 7 au 11 et les 14 et 16 octobre, elle a tenu ce débat et procédé à un échange de vues avec la Haut-Représentante pour les affaires de désarmement sur la suite donnée aux résolutions et décisions adoptées à des sessions antérieures (voir [A/C.1/68/PV.3](#) à 9). La Commission a également consacré 12 séances, les 17 et 18 octobre, et du 21 au 25, du 28 au 30 octobre, à des débats thématiques et des tables rondes avec de hauts responsables chargés des questions relatives à la maîtrise des armements et au désarmement et avec des experts indépendants (voir [A/C.1/68/PV.10](#) à 21). De la 10<sup>e</sup> à la 25<sup>e</sup> séance, les 17 et 18 octobre, du 21 au 25 et du 28 au 31 octobre et les 1<sup>er</sup>, 4 et 5 novembre, des projets de résolution ont été présentés et examinés (voir [A/C.1/68/PV.10](#) à 25). La Commission s'est prononcée sur tous les projets de



résolution et de décision de sa 22<sup>e</sup> à sa 25<sup>e</sup> séance, le 31 octobre et les 1<sup>er</sup>, 4 et 5 novembre (voir [A/C.1/68/PV.22](#) à 25).

4. Pour l'examen de ce point, la Commission n'était saisie d'aucun document.

## **II. Examen du projet de résolution [A/C.1/68/L.10](#)**

5. À la 16<sup>e</sup> séance, le 24 octobre, le représentant de la Hongrie a présenté un projet de résolution intitulé « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction » ([A/C.1/68/L.10](#)).

6. À la 22<sup>e</sup> séance, le 31 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration du Secrétaire général au sujet des incidences financières du projet de résolution [A/C.1/68/L.10](#).

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.1/68/L.10](#) sans le mettre aux voix (voir par. 8).

### III. Recommandation de la Première Commission

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

**Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

*Notant avec gratitude* que, avec l'adhésion de quatre nouveaux États<sup>1</sup> en 2013, 170 États, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité, sont désormais parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>2</sup>,

*Invitant de nouveau* tous les États signataires qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention sans délai et invitant les États qui ne l'ont pas encore signée à y devenir parties dès que possible pour contribuer à en faire un instrument universel,

*Rappelant* qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations issues des conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, modifiée par la suite par la Déclaration finale de la septième Conférence d'examen, et à communiquer chaque année ces informations et données à l'Unité d'appui à l'application de la Convention du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

*Se félicitant* que, dans les déclarations finales des quatrième, sixième et septième Conférences d'examen, il ait été réaffirmé que l'article premier de la Convention interdit formellement, en toutes circonstances, l'emploi, la mise au point, la fabrication et le stockage d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines,

*Sachant* l'importance de l'action que mènent les États parties pour renforcer la coopération et l'assistance internationales, ainsi que pour favoriser des échanges aussi larges que possible, à des fins pacifiques, dans les domaines des sciences et technologies biologiques, et consciente des difficultés et des obstacles qui restent à surmonter pour ce qui est d'intensifier la coopération internationale, ainsi que de

<sup>1</sup> Le Cameroun (le 18 janvier 2013), Nauru (le 5 mars 2013), le Guyana (le 26 mars 2013) et le Malawi (le 2 avril 2013).

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14860.

l'utilité du renforcement des capacités qui découle de la coopération internationale, affirmée dans le Document final de la septième Conférence d'examen,

*Réaffirmant* qu'il importe que des mesures soient prises au niveau national, dans le respect des règles constitutionnelles, en vue d'une meilleure application de la Convention par les États parties, comme le prévoit le Document final de la septième Conférence d'examen,

*Réaffirmant également* qu'il importe de suivre l'évolution des domaines scientifiques et techniques en rapport avec la Convention,

*Notant* qu'il a été décidé à la septième Conférence d'examen de conserver les modalités du processus intersessions 2003-2010, à savoir la tenue de réunions annuelles des États parties précédées de réunions annuelles d'experts, et de continuer d'allouer cinq jours à chaque réunion des États parties et réunion d'experts durant le processus intersessions 2012-2015,

*Rappelant* qu'il a été décidé à la septième Conférence d'examen que la huitième Conférence d'examen se tiendrait à Genève, au plus tard en 2016,

1. *Note avec satisfaction* l'heureuse issue de la septième Conférence d'examen et les décisions prises à cette occasion sur toutes les dispositions de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>2</sup>, et invite les États parties à la Convention à participer activement à leur mise en œuvre;

2. *Constate avec satisfaction* qu'il a été décidé à la septième Conférence d'examen que les questions intitulées « Coopération et assistance, l'accent étant mis sur le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de l'article X », « Examen des évolutions survenues dans le domaine de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention » et « Renforcement de l'application nationale », inscrites à titre permanent à l'ordre du jour, seraient examinées chaque année, durant la période 2012-2015, tant à la réunion d'experts qu'à la réunion des États parties;

3. *Constate également avec satisfaction* qu'il a été décidé à la septième Conférence d'examen que les sujets ci-après seraient abordés en 2012 et 2013 et en 2014 et 2015, respectivement, durant le processus intersessions 2012-2015 : a) moyens de garantir une participation accrue aux mesures de confiance; et b) moyens de renforcer l'application de l'article VII et examen de procédures et de mécanismes précis pour l'assistance et la coopération entre États parties;

4. *Note avec satisfaction* qu'à la réunion des États parties et à la réunion d'experts qui se sont tenues à Genève du 10 au 14 décembre 2012 et du 12 au 16 août 2013, respectivement, les trois questions inscrites à titre permanent à l'ordre du jour et la question examinée tous les deux ans ont fait l'objet de débats fructueux;

5. *Apprécie* les informations et les données fournies à ce jour sur les mesures de confiance, note avec satisfaction l'adoption des nouveaux formulaires de déclaration des mesures de confiance adoptés à la septième Conférence d'examen, et demande de nouveau à tous les États parties à la Convention de participer à l'échange d'informations et de données dont il a été convenu à la troisième Conférence d'examen;

6. *Constate avec satisfaction* qu'il a été décidé à la septième Conférence d'examen de créer une base de données destinée à faciliter les demandes et les offres d'échanges d'assistance et de coopération, et invite les États parties à soumettre à l'Unité d'appui à l'application de la Convention, à titre volontaire, leurs demandes et leurs offres de coopération et d'assistance, notamment sous forme de matériel, de matières et de renseignements scientifiques et techniques concernant l'utilisation d'agents biologiques et de toxines à des fins pacifiques;

7. *Invite* les États parties à communiquer, au moins deux fois par an, des renseignements pertinents sur l'application de l'article X de la Convention et à collaborer pour offrir une assistance ou des activités de formation, sur demande, à l'appui des mesures législatives et autres que devraient prendre les États parties pour se conformer à la Convention;

8. *Note avec satisfaction* qu'il a été décidé à la septième Conférence d'examen de mettre en place un programme de parrainage visant à appuyer et à renforcer la participation des États parties en développement aux réunions du programme intersessions, et invite les États parties qui sont en mesure de le faire à verser des contributions volontaires pour le financement du programme;

9. *Salue* les activités menées par l'Unité pendant le processus intersessions 2007-2010 et la septième Conférence d'examen, et se félicite qu'il ait été décidé à cette Conférence de renouveler le mandat de l'Unité et de lui confier, pour la période 2012-2016, outre les tâches prescrites à la sixième Conférence d'examen, deux tâches grâce auxquelles elle aidera les États parties, selon que de besoin, à appliquer les décisions et les recommandations issues de la septième Conférence d'examen;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention, de fournir les services voulus pour l'application des décisions et des recommandations issues des conférences d'examen et d'offrir l'assistance et les services voulus pour la tenue des réunions d'experts et réunions des États parties durant le processus intersessions 2012-2015;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ».